



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de  
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*LE MINISTÈRE PUBLIC, JAMAIS PARTIE JOINTE AU SEIN DES PROCÉDURES  
COLLECTIVES*

JULIEN THÉRON

Référence de publication : Gaz. Pal. 23 déc. 2014, n° 206c1, p. 35

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

En procédures collectives, le ministère public doit rendre un véritable avis et ne peut se contenter d'un visa.

Cass. com., 24 juin 2014, no 13-14690, ECLI:FR:CCASS:2014:CO00670, M. X c/ M. Y, PB (cassation CA Nîmes, 24 janv. 2013), Mme Canivet-Beuzit, f.f. prés. ; SCP Delaporte, Briard et Trichet, SCP Potier de La Varde et Buk-Lament, av.

Le ministère public intervenant pour fournir un avis est assimilé à une partie jointe. En application de l'article 424 du Code de procédure civile, en effet, « le ministère est partie jointe lorsqu'il intervient pour faire connaître son avis sur l'application de la loi dans une affaire dont il a la communication ».

Il n'est, dans ce cadre, pas véritablement assimilé à une partie<sup>1</sup>. Sa situation peut être rapprochée de celle d'un commissaire du Gouvernement ou du rapporteur public devant une juridiction administrative<sup>2</sup>. Dans ce cadre, il agit comme « magistrat (...) ayant pour fonction d'éclairer ce dernier en lui donnant un avis sur la façon dont la loi devrait être appliquée »<sup>3</sup>. Il n'a pas d'acte de procédure à accomplir. Son avis, dans ce cadre, peut être très succinct et se traduire par une simple mention sur la chemise du dossier<sup>4</sup>.

L'arrêt rendu par la chambre commerciale de la Cour de cassation le 24 juin dernier<sup>5</sup> semble interdire cette dernière pratique. En l'espèce, une entreprise avait été mise en redressement judiciaire, converti en liquidation. Conformément à l'article L. 631-15, II du Code de commerce, la procédure avait été communiquée au ministère public pour avis. Simplement, le ministère public s'était contenté de viser la communication sans donner d'avis à proprement parler.

La Haute cour considère, dans cet arrêt de cassation, que la cour d'appel ayant confirmé la validité de cette procédure, avait commis une violation de la loi.

Un premier degré de lecture pourrait conduire à considérer que, désormais, le ministère public partie jointe ne peut se contenter de donner un visa, mais doit délivrer un véritable avis. Mais ce serait peut-être aller au-delà de ce que dit l'arrêt. Il faut rappeler qu'il s'agit ici de procédures collectives. Or, en ce domaine, le ministère public ne peut être assimilé à une simple partie jointe. Il est nécessairement partie principale<sup>6</sup>.

Pour le comprendre, il faut revenir sur la notion de « partie ». Si l'on veut bien admettre que le procès civil a pour finalité de mettre un terme à une contestation<sup>7</sup>, alors tout est organisé dans l'instance pour que le juge puisse parvenir à cette fin. La contestation constituant la matière substantielle soumise à la juridiction, il faut logiquement en déduire que les parties au jugement seront les parties à la contestation.

Dans le cadre de procédures collectives, en conséquence des difficultés de l'entreprise, une multitude de personnes – créanciers, salariés, débiteur – sont atteintes dans leurs intérêts. Le tribunal, informé du déséquilibre existant dans la répartition de ce qui est dû à chacun, doit y mettre un terme. Ici, les parties sont les personnes affectées par ce déséquilibre. Elles sont « parties nécessaires » car elles vont

subir ou profiter directement du jugement<sup>8</sup> ; en effet, c'est bien parce qu'elles sont parties au déséquilibre tranché par le tribunal que ces personnes vont bénéficier ou subir ses effets. Cela est évident pour le débiteur, les créanciers ou les salariés. Et il en va nécessairement de même pour le ministère public, dans la mesure où l'intérêt général est systématiquement concerné.

Par conséquent, en droit des procédures collectives, le ministère public est toujours une véritable partie<sup>9</sup>. Il ne vient pas exprimer un avis sur l'application de la loi en tant que partie jointe, mais défendre l'intérêt général. Le tribunal ne pouvant prendre sa décision sans connaître la position du ministère public, il est logique que ce dernier doive fournir un véritable avis et ne puisse se contenter d'un simple visa.

L'arrêt étudié ici doit, en ce sens, être approuvé. En revanche, puisqu'il est rendu dans une matière dans laquelle le ministère public est partie principale, cette solution ne devrait pas s'étendre aux hypothèses dans lesquelles il est partie jointe.

Notes de bas de page

1 –

S. Amrani-Mekki et Y. Strickler, Procédure civile, Puf, 2014, n° 170.

2 –

P. Flores, « Ministère public » : Rép. proc. civ. Dalloz, n° 196.

3 –

L. Cadiet et E. Jeuland, Droit judiciaire privé, LexisNexis, 2013, n° 376.

4 –

O. Gout, « Le ministère public, partie jointe au procès civil » : J.-Cl. Pr. civ., fasc 101, n° 71.

5 –

X. Delpech, « Pas de conversion d'un redressement en liquidation judiciaire sans avis du ministère public » : Dalloz actualité 8 juill. 2014 ; « Difficultés des entreprises : avis du ministère public en cas de conversion de procédure » : Procédures 2014, comm. 241, obs. B. Rolland.

6 –

J. Théron, « Ordre et désordre dans la notion de partie » : RTD civ. 2014, n° 10, p. 231 et s. ; contra, C. Delattre, « Les avis du ministère public » : Rev. proc. coll. 2014, étude 22.

7 –

La notion de contestation est ici entendue comme dépassant le litige et englobant toute hypothèse dans laquelle il y a dénonciation d'une source de déséquilibre dans la répartition de ce qui est dû à chacun (J. Théron, « Le glaive et la balance, symboles universels de la fonction de juger », in Les figures du procès au-delà des frontières, Dalloz, 2013, p. 7 et s.).

8 –

P. Cagnoli, Essai d'analyse processuelle du droit des entreprises en difficulté, LGDJ, 2002, spéc. n° 210.

9 –

C'est d'ailleurs ce qui explique qu'en la matière, à la différence du ministère partie jointe (L. Cadiet et E. Jeuland, op. cit., n° 379), il bénéficie toujours d'une voie de recours.